

N° 87/2009 - DELEGATION DE POUVOIR PROVISOIRE SUR TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC ET ENFOUISSEMENT DE RESEAUX D'ELECTRICITE ET TELECOMMUNICATIONS

Le Maire,

Indique à l'Assemblée :

Vu la Délibération n° 21/08 du Conseil Syndical du S.I.E.B.V.A. (Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Basse Vallée de l'Argens) en date du 22/10/2008 relative à la mise en sommeil du Syndicat.

Vu la Délibération n° 13/2009 du 17/02/2009 par laquelle le Conseil Municipal du Muy donne délégation de pouvoir provisoire sur travaux d'éclairage public et enfouissement de réseaux d'électricité et de télécommunication au Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Basse Vallée de l'Argens (SIEBVA).

Considérant que les communes membres souhaitant réaliser des travaux doivent recevoir de la part du SIEBVA une délégation de pouvoir afin que celles-ci puissent exercer en ses lieu et place, les activités de maîtrise d'ouvrage sur leur territoire communal dans les domaines de l'éclairage public et celui de l'enfouissement des réseaux électriques et de télécommunication. Il ne s'agit pas d'un transfert de compétence au sens de l'Article L 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que les travaux envisagés pourront être réalisés par les Communes sous réserve que les compétences techniques de la Commune ou de son prestataire soient clairement identifiées par ERDF.

Considérant que ERDF pourra accepter à titre exceptionnel ces travaux et pour un chantier particulier bien défini, mais ne pourra en faire une généralité car ce serait contraire à l'esprit du Cahier des Charges de Concession signé entre le Syndicat et ERDF.

Considérant que les travaux réalisés par les Communes ne seront pas éligibles aux participations ERDF au titre de l'article 8 et de la redevance R2, ni au remboursement anticipé de la TVA.

Considérant que le maître d'œuvre devra rendre compte de ces travaux au SIEBVA.

Considérant que cette délégation prendra fin dès la reprise d'activités du Syndicat.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, accepte la délégation de pouvoir pour les travaux susnommés.